

***Sud****-*Solidaires BPCE

Section CEAPC - 24, rue du 24 février 79000 NIORT

Tel : 05.16.36.22.15 – 05.16.36.22.16

[sudceapc@yahoo.fr](mailto:sudceapc@yahoo.fr) / [www.sudbpce.com](http://www.sudbpce.com/) /  SUDBPCE



**DELEGUES DU PERSONNEL**

**POITOU-CHARENTES**

**REUNION DU 18 Mai 2017**

*Avec les commentaires* ***Sud****-*Solidaires

Gabriel Breuillat, Pierre Frey, Béatrice Jolly, Carole Le Royer, Christel Personne, Erwan Theret

Déléguée Syndical ***Sud****-*Solidaires, Nathalie Paitreault

Le syndicat ***Sud****-*Solidaires demande que toutes les questions soient inscrites dans le compte rendu, même celles considérées par la direction comme ne relevant pas des DP. Le fait d’inscrire les questions N°x, ne relèvent pas de la compétence des DP, ne permet pas aux collègues qui lisent les comptes-rendus de savoir quelle était la question posée. La direction ne respecte pas non plus la loi qui l’y oblige.

La direction Fin de non recevoir pour inscrire toutes les questions sur le registre DP

Commentaires ***Sud****-*Solidaires : ***Sud****-*Solidaires se rapprochera donc de l’inspection du travail pour dénoncer cette violation de textes de loi.

*Conformément à l’article L2313-1 du code du travail de présenter aux employeurs toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives aux salaires, à l’application du code du travail et des autres dispositions légales concernant la protection sociale, la santé et la sécurité, ainsi que des conventions et accords applicables dans l'entreprise et de saisir l'inspection du travail de toutes les plaintes et observations relatives à l’application des dispositions légales dont elle est chargée d’assurer le contrôle :*

1/ Conformément à l’article L2313-1 du code du travail cité ci-dessus : Les délégué-es du personnel ***Sud***-Solidaires demandent à la direction de répondre à la question 7 du mois d’avril, concernant le premier quadrimestre de la PV 2017, un des critères à atteindre et déclenchant 0.40 % du salaire moyen est “l’engagement net des crédits à la consommation, des crédits pro et des rachats immobiliers”, et étant donné le retard pris par le service des prêts sur l’édition des offres de prêts (j+3), y aura t-il une tolérance afin que les dossiers engagés en avril et signés par les clients soient comptabilisés dans ce quadrimestre ?

La direction pour ce critère là, la date d’édition finale pour la prise en compte des engagements de crédit est le **13 mai**,

Commentaires ***Sud****-*Solidaires : Alléluia et encore une fois merci patrons ! Penser à bien vérifier et contrôler toutes les remontées des prêts et surtout vous rapprochez de Thierry DIANA si vous rencontrez des problèmes.

2/ Conformément à l’article L2313-1 du code du travail cité ci-dessus : Les délégué-es du personnel

***Sud***-Solidaires demandent ou en est le processus de la mobilité bancaire, est-ce opérationnel ? Les clients sont assez mécontents car les transferts s’effectuent de manière quasi nulle ou partielle !

La direction précise que ce n’est pas une question DP

Commentaires ***Sud****-*Solidaires : Bien sûr que c’est une question DP, car elle traite de nos conditions de travail, il est évident que la direction n’a pas les clients en face à face pour pouvoir donner ce type de réponse ! Cette mobilité bancaire n’est pas opérationnelle dans tous les établissements bancaires et de ce fait occasionne des mécontentements de clients. Rappelons que le taux de satisfaction clients est un élément de la part variable collective aussi ….a bon entendeur !

3/ Conformément à l’article L2313-1 du code du travail cité ci-dessus : Les délégué-es du personnel ***Sud****-*Solidaires demandent où est l'intérêt du client car entre les sprints, les challenges, les temps forts et autres actions coups de poings, les clients se voit déboutés de leur demande d’ouverture de livret, ou crédit ... si certains de leurs besoins bancaires ne « calent » pas avec ceux de certains DG !

La direction précise que ce n’est pas une question DP, en revanche et en «  off », elle nous explique que ses opérations successives sont appropriées pour réaliser nos objectifs plus facilement, pour créer de l’émulation et de la montée en compétence !

Commentaires ***Sud****-*Solidaires : nous avons failli nous étrangler lors de cette réponse pendant cette réunion, cet argument a été utilisé maintes et maintes fois. Il faut lire entre les lignes, chers collègues, prenez la montagne comme en 14, vendez pour mieux servir de confortables PV aux dirigeants de la CEAPC, jugera qui veut !

4/ Conformément à l’article L2313-1 du code du travail cité ci-dessus : Les délégué-es du personnel ***Sud****-*Solidaires demandent à la direction si elle est en capacité d’identifier les collègues qui sont en arrêt maladie pour cause de surmenage, dépression, burn out ? La direction a-t-elle conscience du nombre important et en nette augmentation de ces pathologies ? La direction répond que cette question n’est pas DP

Commentaires ***Sud****-*Solidaires : depuis quand ce n’est pas de la compétence des dp ? Les délégué-es du personnel sont et doivent (Conformément à l’article L2313-1 du code du travail), présenter aux employeurs toutes les réclamations individuelles ou collectives (…) concernant la protection sociale, la santé et la sécurité des salarié-es. La direction se moque bien de nos états d’âme tant que le PNB va, tout va ! Pour autant cette situation est discutée en CHSCT. Point, circuler, y’a rien à voir, Prenez soin de vous !

5/ Conformément à l’article L2313-1 du code du travail cité ci-dessus : Les délégué-es du personnel ***Sud****-*Solidaires précisent que le nombre d’appels pour un GC ou un CC peut être contrôlé dorénavant par la/le DA. Ce flicage à la culotte nous paraît être encore un tableau augmentant le stress pour les collègues. ***Sud****-*Solidaires demande à ce que ce suivi soit abandonné.

La direction : répond que cette question n’est pas DP

Commentaires ***Sud****-*Solidaires  Maintient du tableau, aucune prise en compte du stress engendré, celui-ci n’est qu’un élément facultatif aux yeux de la direction, encore une fois lamentable ! Bientôt nous n’aurons plus le temps de vendre, car il y aura tellement de tableaux à remplir que nous nous épuiserons à le faire ! D’ailleurs n’est ce pas une façon de nous infantiliser et culpabiliser encore plus !

6/ Conformément à l’article L2313-1 du code du travail cité ci-dessus : Les délégué-es du personnel ***Sud****-*Solidaires notent que jusqu'à présent dans chaque quadrimestre, il y avait un temps fort qui durait 2 à 3 mois. Sur le deuxième quadrimestre, nous assistons à une superposition de tableaux à savoir 2 temps forts + 1 tour de France APC (contre la montre), la pression commerciale ne cesse d’augmenter dans le réseau tant sur les lignes managériales que sur les collègues CC et GC qui subissent l'exigence de plus en plus soutenue de nos clients, un flux virtuel et constant avec un outil informatique défaillant. La liste est longue quant aux attendus des métiers au travers du suivi divers et varié (phoning, pdo, agenda, ventes, nombre de rdv, multi ventes, contingents …), pesant sur la santé des collègues qui sont déjà éreintés par le sprint conso réalisé. Quelle limite se donne la direction sur la santé des collègues au travail ?

La direction est elle consciente qu’une saturation commerciale monte dans le réseau ?

La direction : répond que cette question n’est pas DP

Commentaires ***Sud****-*Solidaires : la direction a surtout oublié de préciser « et entretenir la richesse des dirigeants (sic !) », en aparté la direction explique aussi que nous sommes dans une entreprise commerciale et nous devons pérenniser nos emplois et notre rentabilité, peut être que nos chers voire très chers membres de la direction et autres chefs devraient réévaluer leur salaires, primes, part variables, jetons de présence et autres avantages en nature (femme de ménage, chauffeur, maison cossue sur les abord de bordeaux ) ?

7/ Conformément à l’article L2313-1 du code du travail cité ci-dessus : Les délégué-es du personnel ***Sud****-*Solidaires demandent à la direction si un Fongecif est accepté dans n’importe quel secteur d’activité (cuisine, esthétisme …) ?

La direction Le CIF est un congé individuel qui permet au salarié de s’absenter de l’entreprise afin de suivre une formation pour se qualifier, évoluer ou se reconvertir. La formation doit permettre d’accéder à un niveau de qualification supérieure, de changer de profession ou de secteur d’activité, d’enrichir ses connaissances dans le domaine culturel et social, ou se préparer à l’exercice de responsabilités associatives bénévoles, ou de préparer un examen pour l’obtention d’un diplôme. La formation demandée n’a pas besoin d’être en rapport avec l’activité du salarié. L’employeur ne se positionne que sur l’autorisation d‘absence du salarié, le FONGECIF de son côté décide d’accepter ou non le financement des frais de formation. Pour tout renseignement et accompagnement sur la mise en place d’un dossier de CIF, les salariés peuvent contacter Frédéric MOURAUD au sein de la DRH en CEAPC ainsi qu’un conseiller du FONGECIF Nouvelle Aquitaine.

Commentaires ***Sud****-*Solidaires  Chaque salarié a le droit de faire valoir ses droits au fongecif, au compte professionnel de formation, nous avons aussi droit à 12 jours par an. Ne pas hésiter aussi à faire un bilan de compétences, droit auquel tout à chacun peut prétendre, sur le temps de travail et sans perte de salaire, pour cela nous contacter pour info, ou contacter directement le fongecif de sa région.

8/ Conformément à l’article L2313-1 du code du travail cité ci-dessus : Les délégué-es du personnel ***Sud****-*Solidaires demandent à la direction de répondre dans ce cas précis sur la remontée des ventes DEI dans le Pilot Perf, question déjà posée en janvier 2017 et sans réponse à ce jour. La direction a confirmé que les ventes effectuées via DEI remontent dans le pilot perf du CC ou GC (compte rendu DP Adour Octobre 2016). Alors la direction est-elle d’accord sur le fait que cette vente-là ne soit pas remontée ! Merci d’en donner les raisons. Ex : Mr X, a contracté un prêt de 50ke le 03.10.2016. Ce client est en liste CC. Ci-dessous une copie des ventes réalisées et remontées sur pilot perf du 03.10.16 au 23.12.16, soit 4 crédits pour 24 ke !

La direction En cas d’anomalie, contacter le service marketing, Thierry Diana,

Commentaires ***Sud****-*Solidaires encore une anomalie… et au détriment des collègues ! Vérifiez systématiquement les remontées de vos ventes, pilot perf, tba …nous sommes à vos côtés pour vérifier aussi les calculs de part variable (temps de présence, objectifs, réalisation individuelle, salaire de référence…), contacter nous surtout pour les temps partiels. Il y a souvent des erreurs et ***Sud***-Solidaires reste à vos côtés pour faire valoir vos droits ! Le service Marketing a été contacté et nous sommes dans l’attente de leur retour.

9/ Conformément à l’article L2313-1 du code du travail cité ci-dessus : Les délégué-es du personnel ***Sud****-*Solidaires demandent à la direction qui dit s’appuyer sur le cadre légal (réponse question 1, dp de mars) pour supprimer les questions des comptes rendu, de préciser la loi utilisée.

La direction Nous confirmons notre réponse

Commentaires ***Sud****-*Solidaires  la direction comme à son habitude répond à côté, encore une fois aucune prise en compte des demandes liées au DP et surtout violation du cadre légal. Qu’elle malhonnêteté.

10/ Conformément à l’article L2313-1 du code du travail cité ci-dessus : Les délégué-es du personnel ***Sud****-*Solidaires demandent comment doivent faire les commerciaux pour faire encore plus de ventes avec le même temps de travail ? La direction précise que ce n’est pas une question DP

Commentaires ***Sud****-*Solidaires  la direction répond que cette question n’est pas DP alors que cela concerne les conditions de travail, à moins qu’il n y ait pas de réponse possible sans mettre en avant la vérité criante de cette situation et toujours au détriment de notre santé. Par ailleurs et toujours en «off » elle ose dire que les objectifs fixés par la ligne managériale sont atteignables.

11/ La direction répond à côté de la question (question 11, dp de mars), ***Sud****-*Solidaires ne demande pas la formule de calcul mais demande les chiffres utilisés pour calculer les frais de dossiers appliqués pour le réaménagement des prêts des collègues. La direction joindra les documents au compte rendu

Commentaires ***Sud****-*Solidaires : a voir surtout après une introduction plus qu’alambiquée ! D’autant plus qu’il aura fallu attendre quelques mois, nous vérifierons les données et le mode de calcul, ***Sud****-*Solidaires sera très attentif à leur évolution. Nous réceptionnons des données non brutes, déjà au format tableaux avec de simples formules d’addition et soustraction !

12/ Les Délégué-es du Personnel ***Sud****-*Solidaires demandent les listes :

Des CDD et Intérimaires, des congés maternité et des postes vacants

Documents remis en séance

**DELEGUES DU PERSONNEL**

**LANDES ET PYRENEES ATLANTIQUES**

**REUNION DU 19 Mai 2017**

*Avec les commentaires* ***Sud****-*Solidaires

Stéphane DARRIEUSSECQ, Annie DUHART, Philippe SEGAS, Florence TIXADOR

*Nous vous rappelons que les Délégués du Personnel ont pour mission, conformément à l’article L2313-1 du code du travail de présenter aux employeurs toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives aux salaires, à l'application du code du travail et des autres dispositions légales concernant la protection sociale, la santé et la sécurité, ainsi que des conventions et accords applicables dans l'entreprise et de saisir l'inspection du travail de toutes les plaintes et observations relatives à l'application des dispositions légales dont elle est chargée d'assurer le contrôle.*

Ainsi, les questions 1, 4, 5, 8, 9, 10 et 11 du Syndicat ***Sud****-*Solidaires ne relèvent pas de la compétence des DP.

2/ Conformément à l’article L2313-1 du code du travail cité ci-dessus : Les délégué-es du personnel ***Sud****-*Solidaires demandent si un salarié qui a un contrat de travail à temps partiel à durée indéterminée le mercredi ou le samedi, ou n’importe quel autre jour d’ailleurs, qui demande un congé sans solde, sera réintégré, à l’issue de son congé sans solde, dans les mêmes conditions de temps partiel (jour et horaires maintenus) ?

La direction répond que le congé sans solde suspend le contrat de travail (ou l’avenant le cas échéant).Au retour de son congé sans solde, le contrat à temps partiel à durée indéterminée se poursuit selon les mêmes modalités (les horaires et jours de travail étant mentionnés dans le contrat).Le salarié retrouve son poste ou un poste équivalent.

3/ Conformément à l’article L2313-1 du code du travail cité ci-dessus : Les délégué-es du personnel ***Sud****-*Solidaires demandent si un salarié qui est en congé sans solde, continue à bénéficier de la mutuelle entreprise, et si oui, combien de temps ?

La direction répond que pour le contrat collectif non. Toutefois, le collègue se voit proposé par BPCE une affiliation à un contrat individuel (sans participation financière de la CEAPC).

6/ Conformément à l’article L2313-1 du code du travail cité ci-dessus : Les délégué-es du personnel ***Sud****-*Solidaires demandent comment un salarié doit procéder, depuis la numérisation des dossiers du personnel, pour pouvoir consulter son propre dossier.

La direction répond d’en faire une demande en l’adressant auprès de Christian MARTIN, responsable département administration du personnel et contrôles.

7/ Conformément à l’article L2313-1 du code du travail cité ci-dessus : Les délégué-es du personnel ***Sud****-*Solidaires demandent depuis quand existe la nouvelle règle de pose des jours libres qui consiste à attendre que le jour férié en compensation duquel a été attribué le jour libre soit passé, pour pouvoir poser ce jour libre. Dans le cas précis, le jour férié est le 11 novembre. De plus, il faut aussi tenir compte du fait que, si jamais le salarié ne peut pas poser ce jour sur le mois et demi qu’il reste avant la fin de l’année (absence, maladie…), il sera perdu puisqu’un jour libre ne peut être mis dans le CET.

Les délégués du personnel ***Sud****-*Solidaires demandent que cette règle soit supprimée, sachant que la direction ne prend pas un gros risque, nous semble-t-il en acceptant ½ jour libre à un salarié, même si celui-ci devait ne plus avoir droit à ce jour libre, la direction pourrait largement compenser sa perte par un débit de congé sur l’année suivante.

La direction répond que ce ½ jour libre apparait d’ores et déjà dans les compteurs des salariés sous la GTA mais ne pourra être posé qu’après le 11/11 (une fois le ½ jour acquis).En effet d’ici là les salariés peuvent changer de code horaire, passer à temps partiel, être en suspension de contrat, etc.…. Cette demi-journée pourra être posée sur un samedi ou sur toute autre ½ journée.

Commentaires ***Sud****-*Solidaires : Pourquoi cette réponse est-elle encore moins satisfaisante que convaincante ? La raison invoquée par la direction peut s’appliquer à tous les autres jours libres. Or, le calendrier est fixé par la direction en début d’année pour toute l’année, et les salarié-es peuvent poser les autres jours libres. Pourquoi ce ½ jour libre pose-t-il beaucoup plus de problèmes que tous les autres ? Probablement parce que nos fabuleux programmes informatiques ont du mal à gérer les ½ jours libres. Pour autant, est-ce aux salarié-es d’en payer les conséquences ? Nous pouvons proposer une solution à la direction, c’est que, dans ce genre de situation, un jour entier soit octroyé, ça simplifiera la gestion !!

Commentaires ***Sud****-*Solidaires  sur les questions que la direction n’a pas retenues :

Question 1*:* Les délégué-es du personnel ***Sud***-Solidaires considèrent que la question 3 des questions ***Sud***-Solidaires du 21 avril 2017 relève complètement de la compétence des DP dans la mesure où elle renvoie aux conditions de travail des salarié-es. De plus, contrairement à ce que nous a répondu la direction en réunion en avril, l’e-agence dispose bien de procédures spécifiques qui lui permettent d’ouvrir bien plus de produits que nous ne sommes habilités à le faire en agence avec OVAD. Les délégué-es du personnel ***Sud***-Solidaires demandent pourquoi les agences ne peuvent pas traiter de la même façon avec des clients qui ne peuvent se déplacer ou qui vivent trop loin de leur agence de rattachement ?

Commentaires ***Sud****-*Solidaires : Nous considérons toujours que cette question relève de la compétence des DP, car elle est en rapport avec les conditions de travail des salarié-es voire même avec leur santé. La pression commerciale est telle aujourd’hui que bon nombre de salarié-es du réseau commercial sont obligés de se mettre en porte à faux pour conclure une vente. Et, vous savez tous à quel point notre santé peut en pâtir !

La direction a trouvé la solution. Plutôt que d’étendre des procédures qui existent à l’ensemble des commerciaux, il suffit de faire venir le client pendant ses congés, tant pis s’il habite à 1000 km. Il faudra aussi veiller à ce qu’il prenne ses congés pendant l’un des « sprint », ou « contre la montre » ou autre opération commerciale au cours de laquelle il nous sera demandé de solliciter le client !!!!!

Le reste du temps, soyez prudents, la direction est formelle, la priorité n’est pas la vente mais le respect des procédures !

Question 4**:** Les délégué-es du personnel ***Sud***-Solidaires demandent pourquoi, dans le cadre de la formation « loi des finances », la direction a choisi de ne pas faire profiter les salarié-es d’un support papier. En effet, ***Sud***-Solidaires fait remarquer depuis longtemps que les formations en e-learning ou classe virtuelle font que beaucoup d’informations sont oubliées et cette formation particulièrement supporterait un support papier qui permettrait au salarié de pouvoir s’y référer.

Commentaires ***Sud****-*Solidaires **:** Encore une question qui concerne bien les conditions de travail des salarié-es. Après avoir participé durant 1H30 environ à votre formation sur la loi de finances, vous avez intérêt à doper votre mémoire pour vous rappeler de tout ce qui vous a été dit car vous n’avez plus aucun support auquel vous référer. Nous sommes déjà sceptiques quant au fait qu’en 1h30, en classe virtuelle, l’ensemble des éléments de la loi des finances aient pu être abordés, nous n’envisageons même pas qu’il puisse y avoir eu assimilation de toutes ces données. Mais ce n’est pas grave, ce n’est pas comme si vous aviez des clients à renseigner ! La direction n’a pas voulu entendre notre demande de disposer de ce support qui existe pourtant.

Question 8 : Les délégué-es du personnel ***Sud***-Solidaires demandent pourquoi, depuis quelques temps, il faut signer un document visant à dire que les salarié-es ont bien reçu une information. Quel est l’intérêt d’avoir ce document signé ?

Commentaires ***Sud****-*Solidaires : Nous ne comprenons pas pourquoi la direction n’a pas souhaité répondre à cette question. Les conditions de travail des salarié-es et la pression, par tous les moyens, qui est exercée sur eux, fait que cette question relève bien des DP. Il n’y a que deux réponses possibles :

Soit cette requête est faite par la direction et auquel cas, celle-ci ne devrait avoir aucun mal à nous en expliquer les raisons.

Soit c’est une initiative isolée et auquel cas, elle ne devrait pas avoir lieu d’être.

Nous n’osons pas envisager que cette signature ait pour seul but de mieux condamner le salarié qui ferait une erreur !!!

Quant à la question suivante qui concernait le risque encouru par un salarié qui refuserait de signer ce document, la question a été encore plus gênante !

Question 10***:*** Les délégué-es du personnel ***Sud***-Solidaires demandent pourquoi la note du 19/01/2017 sur l’évolution dans la gestion des MAD, n’est pas appliquée pour le personnel (elle n’est pas non plus appliquée pour les clients d’ailleurs).

Commentaires ***Sud****-*Solidaires : Cette question, selon la direction, ne relève pas des DP car elle s’applique aussi aux clients. La différence entre les clients et les salarié-e-es, c’est que les clients pourront facilement se faire rembourser les frais perçus en signalant l’erreur. Pour les salarié-es, il en est tout autrement et il est beaucoup plus compliqué d’avoir gain de cause en matière de remboursement de frais (au prétexte que nous bénéficions déjà d’une tarification privilégiée). Une fois de plus, la direction affiche clairement le peu de cas qu’elle fait des salarié-es « clients » !!!!

Question 11**:** Les délégué-es du personnel ***Sud***-Solidaires demandent comment procéder, dans le cadre d’une ouverture d’assurance vie avec taux de frais dans délégation du DA, pour que le DA valide sa délégation, dans la mesure où la souscription bascule en HD sur la tablette.

Comment prouver, en cas de litige, que le DA avait bien donné son accord.

Commentaires ***Sud****-*Solidaires : Encore une question qui, pour ***Sud****-*Solidaires relève bien de la compétence des DP, il y est question des conditions de travail des salarié-es mais aussi de leur santé dans la mesure où ils vont être exposés au risque de ne pouvoir justifier un accord hiérarchique et, par conséquent, d’être sanctionnés !

**Il y a eu, lors de cette réunion deux questions diverses qui n’apparaissent pas dans le compte rendu de la direction :**

1°) Le local DP existant au nouveau siège de Bordeaux est-il utilisable par tous les DP ou seulement par les DP d’Aquitaine ?

Commentaires ***Sud****-*Solidaires  La direction, de toute évidence, n’en savait trop rien, mais ce local devrait être accessible à tous les DP, faute de quoi, il faudrait qu’il y ait aussi un local DP sur les sites de DAX et de POITIERS !

2°) Quand les nouveaux badges qui nous ont été adressés en début d’année vont permettre aux élus DP d’entrer sur le site de DAX ?

Commentaires ***Sud****-*Solidaires  D’autant que certains élus ont pu avoir une habilitation leur permettant cet accès, pourquoi n’en est-il pas de même pour les autres ?

Cette question prend toute son importance quand, comme c’est le cas la plupart du temps, la réunion a lieu le vendredi et que le vendredi après-midi, il n’y a plus personne à DAX pour ouvrir la porte.

**Il y a eu aussi, lors de cette réunion, un point supplémentaire ajouté par la direction :**

La proposition de reclassement de Mélanie VILLARD suite à la reconnaissance de son inaptitude à rester sur le poste qu’elle occupait précédemment.

Un vote défavorable unanime a été émis à cette demande, au motif que dans une entreprise comme la Caisse d’Epargne, nous pensons qu’il aurait pu y avoir moyen de lui faire plus d’une proposition.